

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2013

2013 – 45

Parution le lundi 19 Août 2013

2013-45

Août 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2013-1809 du 19 août 2013 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre, les 24 et 25 août 2013 sur la commune de GREOUX-LES-BAINS
Pg 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes-de-Haute-Provence en prévention du risque d'incendie
Pg 10

Arrêté préfectoral conjoint du 13 août 2013 d'autorisation temporaire de prélèvements à usage agricole dans l'ARTUBY pour l'année 2013 sur les communes de Peyroules (Alpes-de-Haute-Provence), Séranon et Valderoure (Alpes-maritimes), Bargème, La Bastide, Comps sur Artuby et la Martre (Var).
Pg 17

Arrêté préfectoral n°2013-1810 du 19 août 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2
Pg 27

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

Arrêté préfectoral n°DREAL-SECAB-UCHOH-2013-17 du 14 août 2013 portant autorisation au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié concernant le démantèlement de la prise d'eau de Trente Pas située sur la commune de Prads-Haute-Bléone
Pg 32

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES MEDITERRANÉE

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée
Pg 36



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme P. VIAL

Tel. : 04.92.36.72.00

Fax : 04.92.83.76.82

meil : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 19 août 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1809

autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, les 24 et 25 août 2013
sur la commune de GREOUX LES BAINS

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée par Monsieur François ATGER, Président de l'Association Gréoux Endurance Equestre, en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 24 et 25 août 2013 sur la commune de Gréoux les Bains,

Vu les parcours de la manifestation (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon et le maire de Gréoux-les-Bains,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur François ALGER, Président de l'Association Gréoux Endurance Equestre est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, l'épreuve d'endurance équestre prévue au départ des écuries d'Aurabelle à Gréoux-les-Bains, les 24 et 25 août 2013, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- balisage sur le parcours
- 3 signaleurs (un au parking assistance, un au point assistance autonome, un au parking course)
- couverture transmission par cible ou téléphone portable entre les signaleurs et l'organisateur,
- un PC course en lien permanent avec les secours.

Assistance médicale :

- Ambulance de Manosque et son équipage.
- 2 vétérinaires.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 4 – D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance. La présence de vétérinaires est obligatoire.

Les concurrents devront porter des bombes conformes aux normes NF EN 1384 ou NF EN 14572.

ARTICLE 5 – Chaque fois que le tracé de la manifestation empruntera des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 -Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Des signaleurs en nombre suffisant, munis de gilets fluorescents à la norme NF et de fanions KI, devront être présents à la traversée de la route départementale 8. Ils devront faciliter et sécuriser le franchissement des axes ouverts à la circulation publique et devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Ils effectueront, par ailleurs, la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

Aucun stationnement en bordure de la RD 8 n'est autorisé.

Les dépôts éventuels de boue et gravats sur chaussées seront régulièrement balayés pendant le déroulement de la manifestation. A défaut et en l'attente de nettoyage une signalisation adaptée sera mise en place.

ARTICLE 7 L'organisateur devra veiller aux recommandations environnementales suivantes :

- ne placer qu'un balisage provisoire léger amovible (pas de marque à la peinture), qui sera rapidement retiré après la manifestation ;
- enlever dès la fin de la manifestation les débris que les participants et les spectateurs auraient pu abandonner. A défaut, ils le seront par l'ONF au frais de l'organisateur ;
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles. A défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers.

ARTICLE 8 – Les organisateurs et les participants, concurrents ou non devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

L'organisateur veillera à l'utilisation des chemins de terre qui ne doivent pas être dégradés par le passage des chevaux.

ARTICLE 9 –La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des

incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les organisateurs prendront contact, chaque jour avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 10 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 – Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – Le jet de journaux, échantillons et produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 13- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 21 avril 2013 avec la Société AVIVA Assurances à Manosque.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 15 – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Gréoux les Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

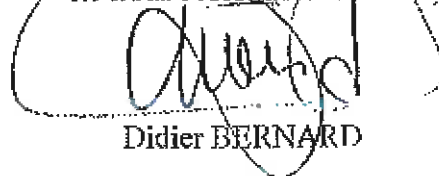
Monsieur François ATGER
Président de l'Association Gréoux Endurance Equestre
Domaine d'Aurabelle - 04800 GRELOUX LES BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Castellane,



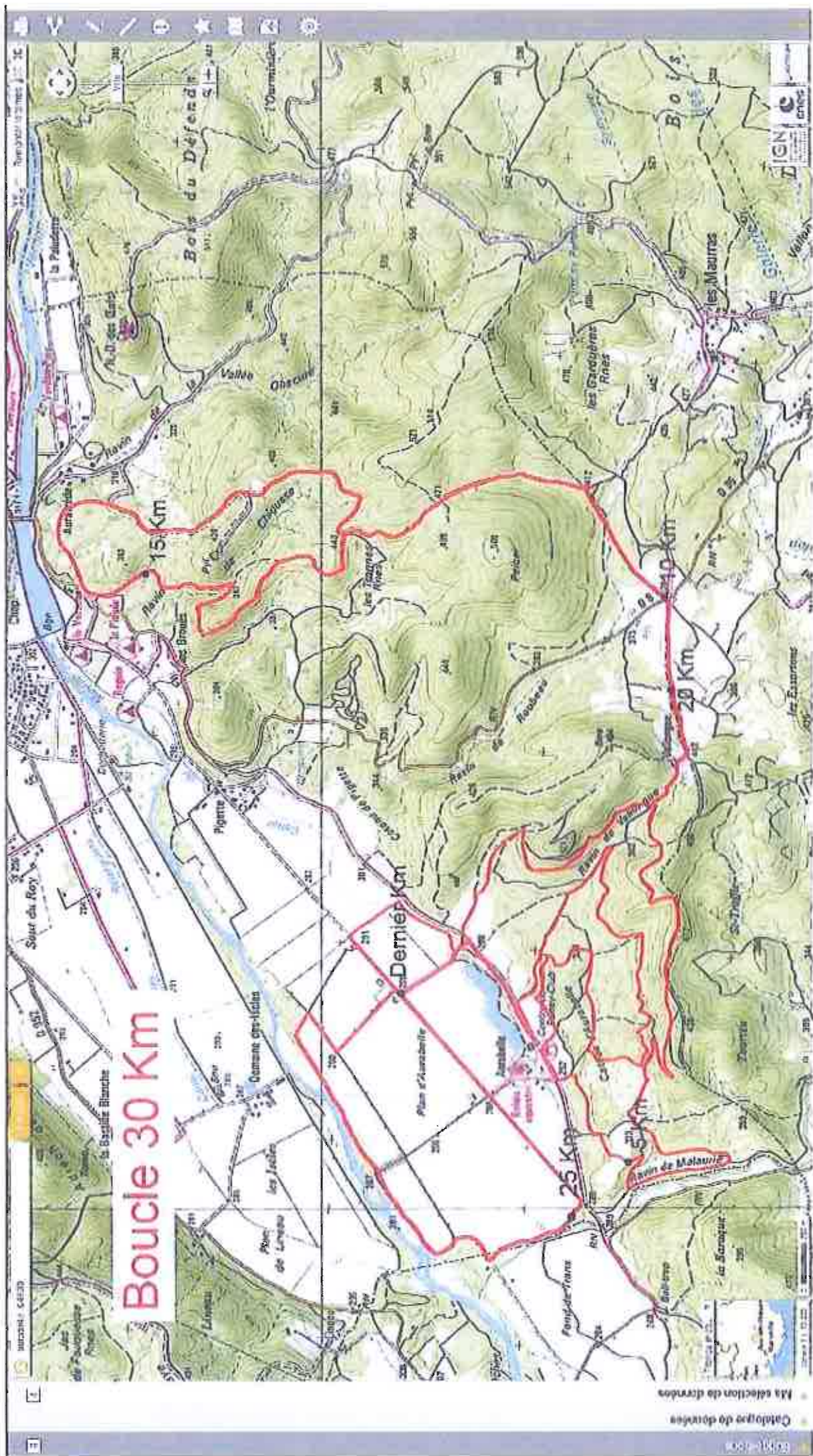
Didier BERNARD

ENDURANCE EQUESTRE A GREOUX LES BAINS

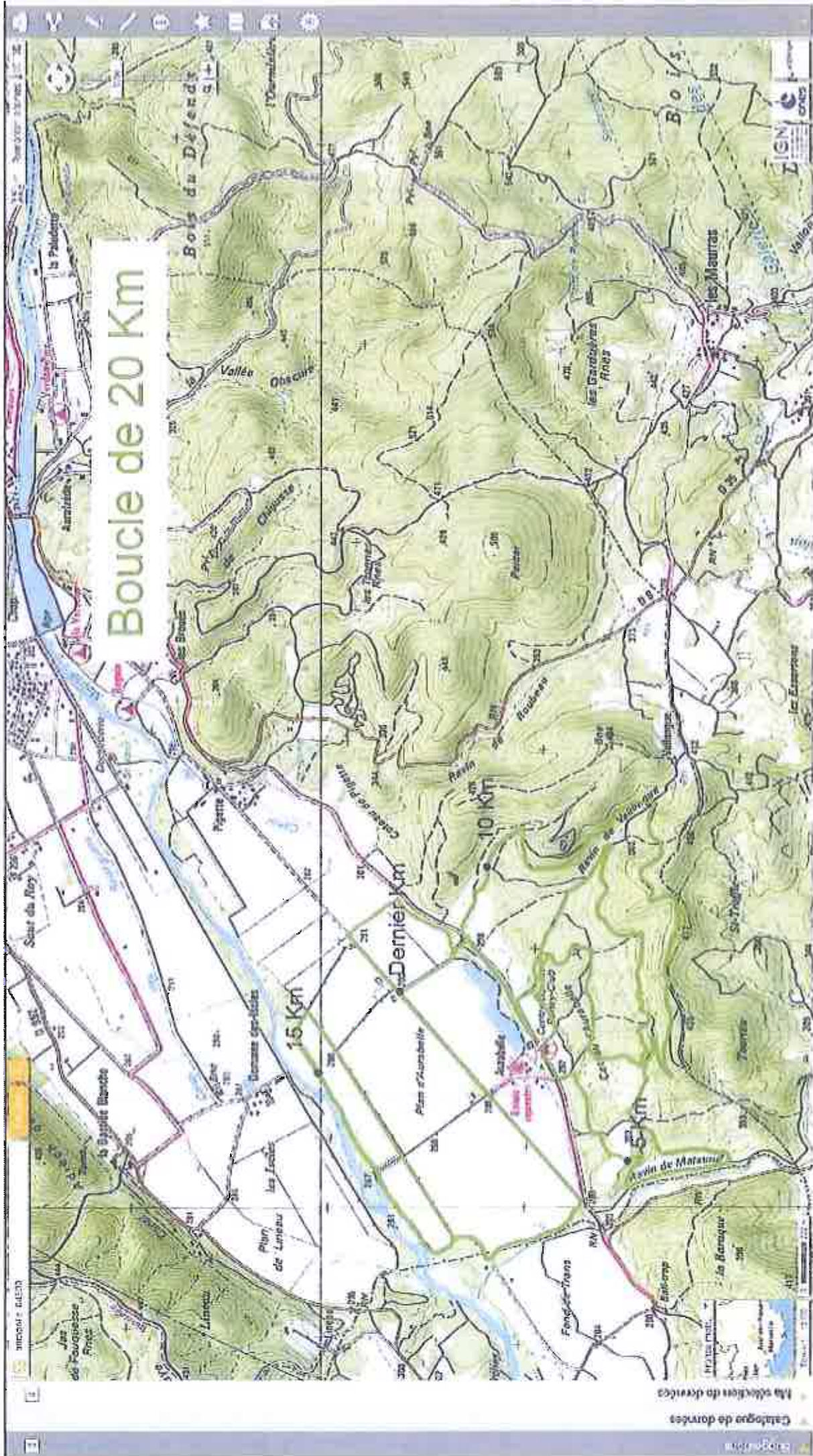
LES 24 ET 25 AOUT 2013

LISTE DES SIGNALEURS

- Melle Catherine POINAS.....n° permis de conduire : 780943310311. En place au parking assistance
- Melle Irène MIALON..... n° permis de conduire : 770142310470. En place au point d'assistance autonome
- M. Stephen ATGER..... n° permis de conduire : 960704300075. En place au parking course.



Boucle 30 Km



Boucle de 20 Km

10 Km

15 Km

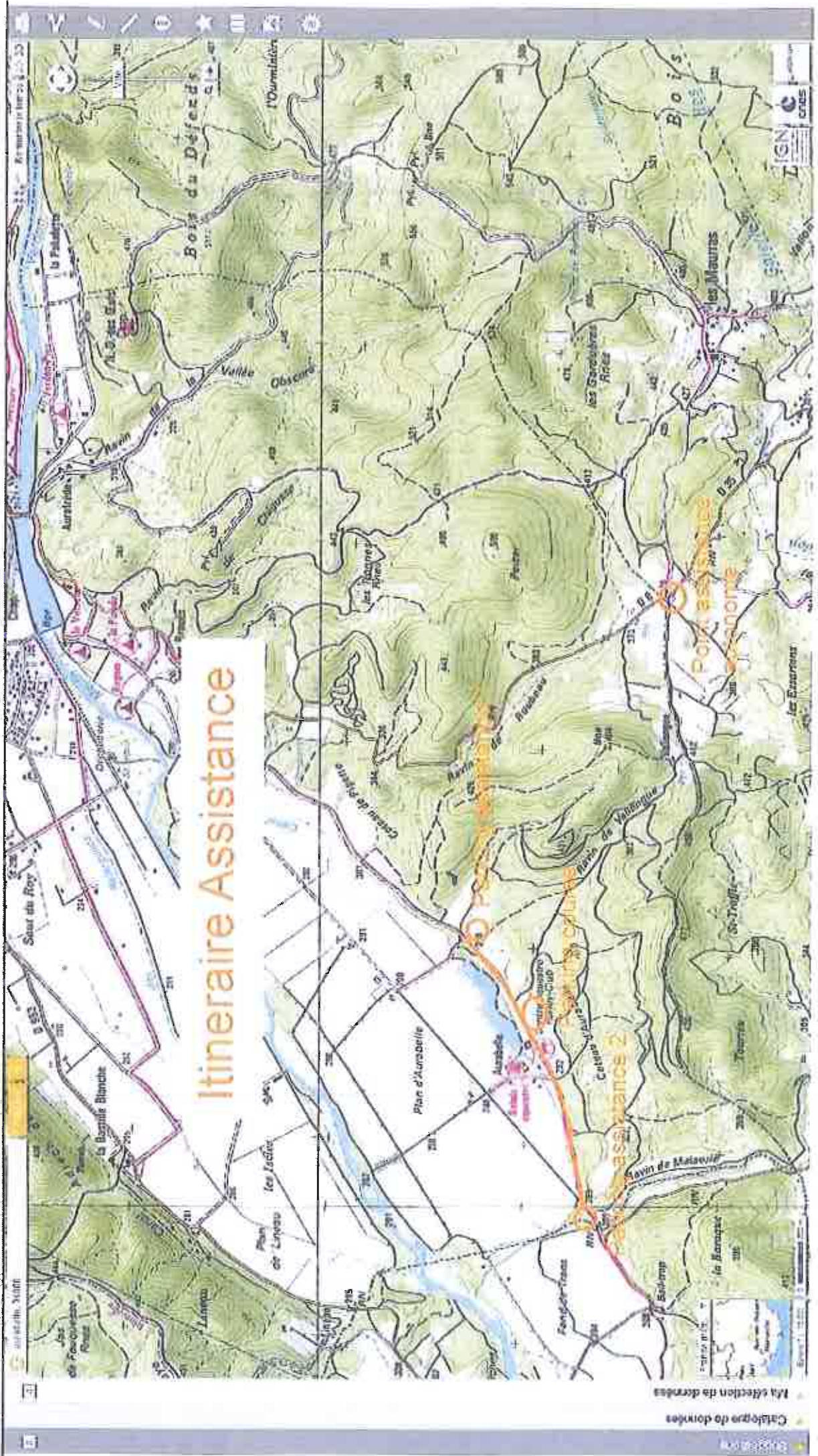
5 Km

MA SÉLECTION DE DESCENTES

Catalogue de descentes

Ma sélection de descentes

IGN



Itineraire Assistance

Carte de la région
 Carte de la région



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1697

portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes-de-Haute-Provence en prévention du risque d'incendie.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215.1 et L 2215.3 ;

VU le livre I, titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du Code Forestier et notamment son article L 131-6-2° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 mars 2007 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1696 BIS du 1er août 2007 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes de Haute-Provence en prévention du risque d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les feux de forêt et de protéger les personnes et les biens en limitant la fréquentation des massifs forestiers du département des Alpes-de-Haute-Provence en certaines périodes de l'année ;

Considérant les risques encourus en cas d'incendie par les personnes fréquentant les massifs à ces mêmes périodes ;

Considérant la nécessité de prévenir les éclosions de feux de forêt, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Définition

On entend par « espaces naturels sensibles » les formations végétales définies à l'annexe 1.

ARTICLE 2 - Réglementation en cas de niveau de danger feux de forêt d'intensité très sévère

Dans les « espaces naturels sensibles » définis à l'annexe 1 :

En dehors des voies ordinairement ouvertes à la circulation des véhicules, classées dans la voirie départementale ou communale, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ainsi que toute autre forme de circulation **sont fortement déconseillés.**

L'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu **sont interdits.**

ARTICLE 3 - Réglementation en cas de niveau de danger feux de forêt d'intensité exceptionnelle

Dans les « espaces naturels sensibles » définis à l'annexe 1 :

En dehors des voies ordinairement ouvertes à la circulation des véhicules, classées dans la voirie départementale ou communale, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ainsi que toute autre forme de circulation ; ainsi que l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu **sont interdits**.

ARTICLE 4 - Cas particuliers des communes concernées par plusieurs zones

Dans le cas où le territoire d'une commune est situé à l'intersection de plusieurs zones, les règles de la zone ayant le niveau de danger le plus élevé s'appliquent à l'ensemble du territoire de cette commune.

ARTICLE 5 - Information des usagers

La répartition des communes selon le découpage en zones de danger météorologique feux de forêt figure en annexe 2.

La carte du découpage départemental en zones de danger météorologique feux de forêt ainsi que les codes de couleur du niveau de danger figurent en annexe 3.

L'information quotidienne sur ce niveau de danger est assurée en saison estivale via le site Internet de la préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

ARTICLE 6 - Dérogations

Les interdictions de circulation et de stationnement visées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux locataires des biens concernés par le présent arrêté ;
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels relevant de l'ordre d'opération feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
- aux gardes-chasse, gardes-pêche et lieutenants de Louveterie assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.

ARTICLE 7 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues, pour les contraventions de la 4e classe, par l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 8 - Abrogation de l'arrêté préfectoral précédent

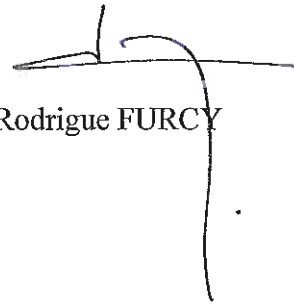
L'arrêté préfectoral n°2007-1696 BIS du 1^{er} août 2007 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes de Haute-Provence en prévention du risque d'incendie est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires des communes du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc naturel régional du Luberon et le directeur du parc naturel régional du Verdon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie par les soins des maires du département et consultable sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 1^{er} AOÛT 2013

pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

ANNEXE 1

Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier

Bois - Forêts

Ce sont :

- Les formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.
- Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations - Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.

Maquis - Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

ANNEXE 2

Répartition des communes selon le découpage en zones de danger météorologique feux de forêt

Zone 04.1 = 41 : Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Banon, Bevons, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Cruis, Curel, Entre pierres, Entrevennes, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, La Brillanne, La Roche giron, Lardiers, Le Castellet, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Les Mées, Les Omergues, L'escale, L'hospitalet, Limans, Lurs, Malijai, Mallefougasses-Auges, Mallemoisson, Mane, Mézel, Mirabeau, Montfort, Montlaux, Montsalier, Niozelles, Noyers-sur-Jabron, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Puimichel, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Étienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Michel-l'observatoire, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Saumane, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Vachères, Valbelle, Volonne.

Zone 04.2 = 42 : Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Brunet, Céreste, Corbières, Dauphin, Esparronde-Verdon, Forcalquier, Gréoux-Les-Bains, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Montjustin, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Oraison, Pierrevert, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-de-Verdon, Sainte-Tulle, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Martin-les-eaux, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volx.

Zone 04.3 = 43 : Allons, Angles, Annot, Barrême, Blioux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure-Argens, La Palud-sur-Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Majastres, Méailles, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoît, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Pierre, Senez, Soleilhas, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val-de-Chalvagne, Vergons.

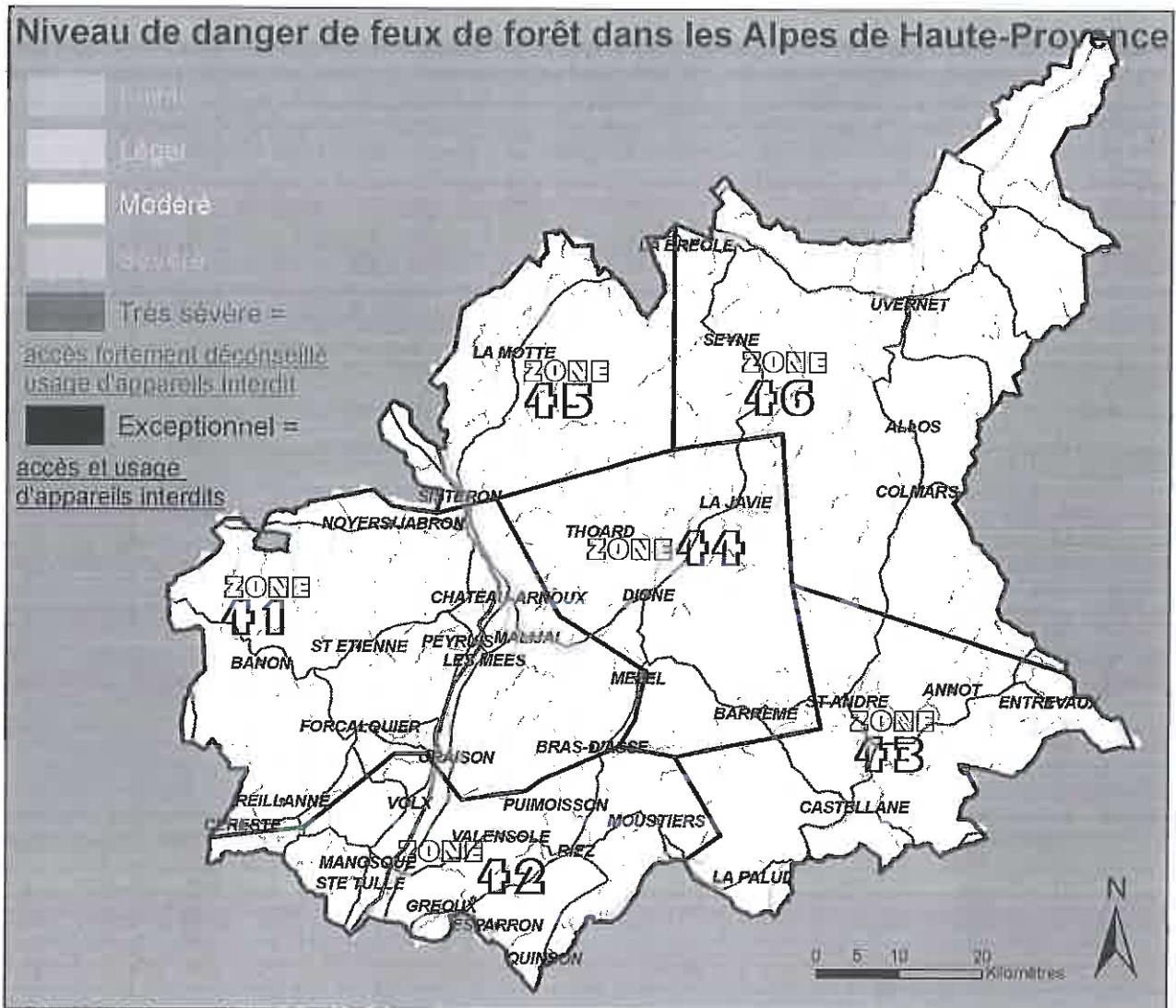
Zone 04.4 = 44 : Aiglun, Archail, Barles, Barras, Barrême, Beaujeu, Beynes, Champsercier, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne-les-bains, Draix, Entrages, Entrepierres, Estoublon, Hautes-Duyes, La Javie, Lambruisse, La Robine-sur-Galabre, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Majastres, Marcoux, Mirabeau, Moriez, Prads-Haute-Bléone, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Sourribes, Tartonne, Thoard, Verdaches.

Zone 04.5 = 45 : Authon, Barles, Bayons, Bellaffaire, Chateaufort, Clamensane, Claret, Curbans, Entrepierres, Faucon-du-Caire, Gigors, La Bréole, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Mison, Nibles, Piégut, Saint-Geniez, Saint-Martin-les-Seyne, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Turriers, Valavoire, Valernes, Vaumeilh, Venterol.

Zone 04.6 = 46 : Allos, Auzet, Barcelonnette, Barles, Beauvezer, Castellet-les-Sausses, Colmars, Enchastrayes, Entrevaux, Faucon-de-Barcelonnette, Jausiers, La Bréole, La Condamine-Chatelard, Larche, Le Fugeret, Le Lauzet-Ubaye, Le Vernet, Les Thuiles, Méailles, Méolans-Revel, Meyronnes, Montclar, Pontis, Prads-Haute-Bléone, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Saint-Vincent-les-Forts, Sausses, Selonnet, Seyne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Uvernet-Fours, Verdaches, Villars-Colmars.

ANNEXE 3

Carte du découpage départemental en zones de danger météorologique feux de forêt et codes de couleur des niveaux de danger





Préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var

ARRETE N° 2013- du 13 AOUT 2013
d'autorisation temporaire de prélèvements à usage agricole dans l'ARTUBY
pour l'année 2013 sur les communes de
Peyroules (Alpes-de-Haute-Provence),
Séranon et Valderoure (Alpes-Maritimes),
Bargème, La Bastide, Comps sur Artuby et la Martre (Var).

LE PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite.

LE PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite.

LE PRÉFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23, R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2009,

Vu la demande d'autorisation temporaire d'irriguer à partir de l'ARTUBY présentée par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY le 23 mai 2013, représentée par son Président, Gérard HENRY – 83840 LA MARTRE,

Vu le protocole interdépartemental pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY du 28 mai 1998,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 juin 2013 ,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes Maritimes en date du 5 juillet 2013 ,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var en date du 12 juin 2013,

Considérant que le projet s'inscrit dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du Code de l'Environnement est de nature à améliorer la gestion des eaux de l'ARTUBY,

Considérant que la demande présentée par l'ASL de l'ARTUBY s'inscrit dans l'esprit des dispositions du protocole interdépartemental susvisé, ce qui participe à l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY,

Considérant que le projet de répartition des prélèvements présenté par l'ASL de l'ARTUBY tient compte des conclusions de l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'ARTUBY, réalisée en 2010 par le parc naturel régional du Verdon, dans le cadre du SAGE VERDON,

Considérant le projet de création d'un organisme unique, qui sera à même de déposer pour les campagnes à venir une demande d'autorisation pluriannuelle, en application de l'article L.211-3, alinéa 6, du code de l'environnement,

Considérant l'objectif de bon état de la masse d'eau « FRDR257, l'Artuby » en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les exploitations agricoles figurant sur la liste de l'annexe au présent arrêté, représentées par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY (ASL), sont autorisées à effectuer des prélèvements par pompage dans l'ARTUBY ou dans sa nappe d'accompagnement, pour irrigation.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation Déclaration

Le présent arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

ARTICLE 3 : Les agriculteurs préleveurs devront à tout instant être en mesure de prouver que les débits prélevés ne dépassent pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

Les membres de l'ASL se répartiront entre eux un débit maximal instantané de 100 l/s affecté de manière collective, afin que la somme des débits prélevés par l'ensemble des membres de l'ASL soit en tout instant inférieure à 100 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 235 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 80 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 200 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 50 l/s.

Ces valeurs ne préjugent pas des dispositions de l'alinéa suivant et de celles de l'article 9 ci-après.

En cas de franchissement des seuils énoncés ci-dessus sur l'écoulement de l'Artuby, l'un des services chargés de la police de l'eau informe le Président de L'ASL. Celui-ci précise à l'autorité administrative, dans le délai de 48 heures, les mesures prises.

Ces prélèvements sont autorisés sous réserve que le débit résiduel à l'aval de chaque ouvrage de prélèvement soit conforme aux prescriptions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, c'est-à-dire qu'il ne soit jamais inférieur au 1/10 du module, soit 104 l/s ou le débit naturel s'il est inférieur.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation respecteront le tour d'eau défini par le planning joint en annexe 2.

Ce tour d'eau sera mis en place dès franchissement du seuil de 235 l/s de l'Artuby, cité ci-dessus. Il ne concernera pas les jeunes plants, si les surfaces qu'ils représentent sont inférieures à 5 % des surfaces irriguées.

Pour toute demande de modification du planning des tours d'eau, le Président de l'ASL adressera au préalable, au service chargé de la police de l'eau dans le Var, un nouveau tableau prévisionnel pour avis. La modification ne pourra intervenir que lorsqu'un avis favorable aura été émis par l'administration.

ARTICLE 5 : Le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvement, l'emplacement des installations de prélèvement et des parcelles irriguées seront limités à ceux décrits dans le dossier de demande susvisé.

Sur chacun des points de prélèvement devront apparaître de manière visible, accessible aux agents chargés du contrôle, le nom de l'exploitant tel que mentionné en annexe 1 et la capacité nominale de la pompe. Les dispositifs de comptage devront être accessibles aux agents chargés du contrôle et directement lisibles.

Les dispositifs de prélèvement par puits ou forage devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux ouvrages et la sécurité des tiers.

ARTICLE 6 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux en période de crue.

ARTICLE 7 : Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans les autorisations requises pour ce type d'aménagement.

Il en est de même pour tous les travaux ou ouvrages qui entreraient dans le champ d'application du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée aux conditions d'utilisation précisées dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les débits et volumes autorisés ainsi que la période de pompage, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions. En outre, le bulletin agro-météorologique du CIRAME sera diffusé à tous les irriguants.

ARTICLE 9 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par l'autorité administrative compétente pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, toutes les pompes et ouvrages de prélèvements devront être équipés de dispositifs permettant d'évaluer le volume prélevé. Les exploitants sont tenus d'en assurer le fonctionnement, de conserver les données enregistrées et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois (3) ans.

Chaque exploitant tiendra à jour un cahier par point de prélèvement, sur lequel il consignera tous les renseignements relatifs à ce point de prélèvement (lieu d'implantation, parcelles et cultures irriguées, matériels utilisés ...), l'index initial du compteur, l'index de ce compteur relevé hebdomadairement et l'index à la fin de la campagne d'irrigation. Il devra être en mesure de présenter ce cahier, sans délai, à tous agents dûment habilités.

Les dispositifs de comptage seront conformes aux spécifications de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 11 : Toutes mesures utiles seront prises par les préleveurs pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

ARTICLE 12 : L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, d'informer le Préfet du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 16 : A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, le bénéficiaire de l'autorisation adressera aux services en charge de la police de l'eau (les Direction Départementale des Territoires et Directions Départementales des Territoires et de la Mer des

trois départements) un compte-rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par point de prélèvement, par semaine et par culture, les volumes d'eau prélevés et les temps de pompage. Ce point de prélèvement sera identifié conformément à la présente annexe et le numéro du compteur sera précisé.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune où est effectué un prélèvement autorisé par ce présent arrêté. Un avis sera inséré par le Préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés sur chacun des trois départements.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 20 :

– Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes Maritimes et du Var,

– les Sous-Préfets de Castellane, Draguignan et Grasse,

– le Directeur Départemental des Territoires et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer concernés,

– les Maires des communes concernées

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements, et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :

- à la Chambre d'Agriculture de chacun des départements,

- aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de chacun des départements.

Fait à

DIGNE-LES-BAINS, le

09 JUIL. 2013

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général
par suppléance



Didier BERNARD

NICE, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BOADIER 2103



Gérard GAVORY

TOULON, le

13 AOUT 2013

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUBIN

ANNEXE 1

ASL de l'Artuby – Liste des exploitations agricoles

Exploitant	Département	Commune	Surface en hectares (pour mémoire)
GAEC PERDIGON 04 120 PEYROULES	83	La Martre	11,4
	06	Seranon	
	04	Peyroules (La Foux)	
LAUGIER Lucette Quartier Bas Don 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	1,6
OLCHOWIK Bernard 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,5
APPOLONIE Yves 202 Rue des Tilleuls 06750 SERANON	06	Valderoure	1,0
ROUVIER Michel Le Clos d'Enterron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	20
GIORDANO Pierre 06750 VALDEROURE	06	Valderoure	6
EARL Brun Les Davids 83840 LA MARTRE	83	La Martre	9,5
HARMENT Etienne SCEA les Granges Jabron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Bargème	10,0
RICHARD Louis Rue Centrale 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,6
HENRY Gérard 83840 LA MARTRE	83	La Martre	12
SALUZZO Jean Le Logis du Pin 06750 SERANON	06	Valderoure	1
REBUFFEL Jean-Guy Quartier Riphle 83840 LA ROQUE ESCLAPON	83	La Bastide	2,5
HUET Georges Les Embols 83840 BRENON	83	Comps/Artuby	0,8

ANNEXE 2

ASL de l'Artuby

1. Règlement du tour d'eau
2. Calendrier hebdomadaire
3. Récapitulatif des tours d'eau

Association Syndicale Libre de l'Artuby

Hôtel de Ville 83840 LA MARTRE

RÈGLEMENT DU TOUR D'EAU

Règles de départ (hypothèses de travail) :

La durée des irrigations est déterminée en fonction des besoins des cultures (350 m³/ha/semaine en une seule fois) et du débit d'équipement :

une pompe de 60 m³/h (soit 17 l/s) permet d'irriguer 1 ha en 6 h.

Le nombre maximal de pompe en action est limité pour ne pas dépasser le débit autorisé :

- 6 à 8 en situation normale (débit autorisé de 100 l/s)
- 3 en situation d'étiage (débit autorisé de 50 l/s)

Article 1 : tranches horaires

Le tour d'eau est organisé globalement pour arroser 60 ha / semaine réparties par 3 tranches horaires de 6 h par jour (60 ha / 3 ha / 7j).

Afin de lisser les prélèvements dans le temps et dans l'espace, les 3 tranches horaires journalières ont été définies et réparties de la manière suivante :

- Tranche 12h – 18h (+ 24h – 6h) : réservée à l'irrigation des fourrages et prairies (les cultures légumières ne devant pas être arrosées aux heures les plus chaudes de la journée)
- Tranche 18h – 24h (secteurs amont – aval) : le principe a été d'y placer plutôt les exploitants de l'Artuby amont (de la Foux au Pont des Passadoires) et aval (du Plan d'Anelle à la Souche) en considérant que la nuit séparant cette tranche horaire de la suivante du matin permet de ne pas voir les impacts se superposer avec le secteur médian de l'Artuby.
- Tranche 6h – 12h (secteur médian) : on y retrouve de fait essentiellement les pompes du secteur médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Anelle).

Article 2 : Les débits seuils pour la mise en œuvre du tour d'eau

Station limnimétrique de référence : Pont des Passadoires - La Bastide

Situation	Débits seuils	Débits autorisés	Mise en œuvre du tour d'eau
Normale	> à 235 l/s	100 l/s	Chaque irrigant respecte uniquement la tranche horaire attribuée à sa pompe
Prévenance	235 l/s (moyenne hebdomadaire)	80 l/s	Mise en place du tour d'eau journalier dans les 8 jours (sauf amélioration)
Alerte	200 l/s (27 jours / an)	50 l/s	Chaque irrigant respecte la tranche horaire et le (ou les) jour(s) attribués à sa pompe
Crise	170 l/s (9 jours / an)	50 l/s	Maintien du tour d'eau agricole journalier, arrêt des autres usages non prioritaires
Crise renforcée	110 l/s (1 fois en 30 ans)	0 l/s	Arrêt de tous les prélèvements hors AEP

Article 3 : Calendrier

cf tableau ci-joint

TOUR D'EAU 2013

ASL Aruby

N°	N° de la parcelle	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Superficie (m²)	Superficie (ha)
CAEC PERDIGON	A1	60	17	4,4	20	Pommes de terre/égumes	12h-18h								
	A2	60	17	6,5	39	Pommes de terre/égumes, Remplissage réserve	18h-24h								
SALUZZO Jean	B2	40	11	1	9	Pommes de terre	12h-18h								
	C1	66	18	6	36	Prairie	24h-3h								
GIORDANO Pierre	D1	45	13	2	12	Pommes de terre	18h-24h								
	E1	60	17	2	12	Pommes de terre	18h-24h								
EARL BRUN	E2	50	14	15,5	30	Pommes de terre	6h-12h								
	E3	35	10	2	2	Pommes de terre	6h-12h								
HENRY Gérard	F1	60	17	3	18	Pommes de terre	Canal de Taulane								
	F2	60	17	1	6	Pommes de terre	24h-12h								
	F3	60	17	5	30	Pommes de terre	6h-12h								
	F4	60	17	3	17,5	Pommes de terre	6h-12h								
REBUFFEL J-Guy	M1	60	17	2,5	15	Pommes de terre	18h-24h								
	G1	40	11	10,6	52,6	Pommes de terre	18h-12h								
RICHARD Louis	H1	30	8	0,45	5,25	Pommes de terre	6h-12h								
	I1	50	14	10	70	Prairie - Sauge	24h-18h / 24h-6h								
HARMENT Etienne - SCEA Les Granges	J1	60	17	20	120	Pommes de terre / Prairies - Cèlèstes	12h-18h								
	K1	60	17	0,6	4	Pommes de terre	18h-24h								
ROUVIER Michel	K2	60	17	1	6	Prairie	12h-18h								
	L2	60	17	1	6	Prairie	12h-18h								

Superficie (m²) / Superficie (ha)	12h-18h / 24h-6h
Superficie (m²) / Superficie (ha)	18h-24h
Superficie (m²) / Superficie (ha)	6h-12h

Prairie-fourrages :
 Secteur amont-aval :
 Secteur médian :

Tableau récapitulatif des prélèvements hebdomadaires
- Campagne d'irrigation 2012 -

Semaine	Volume prélevé par semaine							Total volume cumulé en m3 par semaine
	A	B	C	D	E	F	G	
1								350
2						20		450
3	250			30				550
4	310			20		25		650
5	100	230		35		25		700
6	110	270		20		30		550
7	60	480		20		80		700
8	150	380		20		120		750
9	150	380		40		150		650
10	150	370	300	40	850	350	205	2245
11	210	150	300	1270	730	410	600	750
12	490	1500	350	0	610	1760	400	660
13	560	1800	400	4810	700	625	600	7190
14	830	2800	350	4540	720	675	600	8685
15	796	2900	400	3360	660	600	190	17350
16	750	2800	350	3690	0	700	1500	17722
17	650	1975	350	3060	640	400	180	16905
18	700	1045	1920	0	1650	260	0	16228
19	375	850	100	0	1100	0	102	15949
20	210	750	450	0	1700	0	95	10834
21	300	300	100	0	1700	0	140	7195
22	250	0	0	0	0	0	91	1550
23	0	0	0	0	0	0	92	1842
24	0	0	0	0	0	0	0	1200
25	0	0	0	0	0	0	98	608
Totaux	6290	19750	2800	23390	3920	4920	1590	143500

Semaine	Volume prélevé par semaine							Total volume cumulé en m3 par semaine											
	A	B	C	D	E	F	G												
1	4,2	7,2	1	8	1,2	2	5,5	2	1	0,8	4	3	2,2	0,6	10	15	5	0,6	73,75



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 août 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1810

Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-1121 du 31 mai 2013 et n° 2013-1117 du 31 mai 2013, autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1640 du 24 juillet 2013, autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) d'un troupeau domestique situé sur les unités pastorales de la commune de LA MURE-ARGENS ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur les communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté, et notamment par le Groupement Pastoral de la Montagne de Maurel et par le Groupement Pastoral de Juan-Rest, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, et au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (mesure 323 C1) ;

Considérant que la présence de 10 chiens de protection au sein des troupeaux sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 2 attaques ont eu lieu les 14 et 16 août 2013 sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et ont entraîné la mort de 2 animaux ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux n° 2010-1718 du 13 août 2010, n° 2011-1556 du 24 août 2011, n° 2012-1066 du 21 mai 2012, 27 attaques ayant entraîné la mort de 62 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté ;

Considérant le caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre depuis 2010 malgré l'installation des mesures de protection des troupeaux ;

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 :

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les agents du service départemental de l'ONCFS ;
- Monsieur Michel ISAIA, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-200-616 ;
- Monsieur Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-301-730 ;
- Monsieur Laurent LOUSTALET, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 2012004-9000811A ;
- Monsieur Georges GUICHARD, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-301-074 ;
- Monsieur Marcel IMBERT, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-100-500 ;
- Monsieur Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 38-26-434 ;
- Monsieur Gérard MARTIN, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-401-923 ;
- Monsieur Thierry TRABUC, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-402-103 ;
- Monsieur Gérard AUTRIC, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-101-274 ;
- Monsieur André CHASPOUL, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-100-992 ;
- Monsieur Jacques AYMES, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-100-623 ;
- Monsieur Max HENRY, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-401-211 ;
- Monsieur Daniel DEPIEDS, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 84-210-323 ;
- Monsieur Guy MAUREL, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-400-949 ;
- Monsieur Jean-Philippe JULIEN, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-400-052 ;
- Monsieur Thierry MARTIN, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-708 ;

- Monsieur André BLANC, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-002 ;
- Monsieur Jean-Luc PAGLIA, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-1-6484 ;
- Monsieur Jean-Jacques POUGNET, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-828 ;
- Madame Nathalie BOYER, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-854 ;
- Monsieur Gilles MISTRAL, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 83-2-467 ;
- Monsieur André CHAILLAN, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-659 ;
- Monsieur Max FRANC, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-914 ;
- Monsieur François SIMON, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-065 ;
- Monsieur Jean-Pierre BOYER, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-853 ;
- Monsieur Julien SIMON, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 0041-7609 ;
- Monsieur Joël GALFARD, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-361.
- Monsieur Yvon CHAILLAN, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-768 ;
- Monsieur René SIMON, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-010-427 ;
- Monsieur Gilbert ALLEGRE, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-506 ;
- Monsieur Roger BARBAROUX, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-392 ;
- Monsieur Stéphane CARRABIN, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-301-823 ;
- Monsieur Hubert BLANC, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-403-759 ;
- Monsieur Gérard PINTUS, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 83-232-612 ;
- Monsieur Marixe VERNETTI, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 06-216-206 ;
- Monsieur Jean-Marie GUIGUES, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 06-282-01 ;
- Monsieur Henri CHESY, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 83-2-3938 ;
- Monsieur Rémi CHESY, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 83-2690-38 ;
- Monsieur André PERSINI, chasseur ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, titulaire du permis de chasser n° 04-300-646.

Article 3 :

Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, à compter du 20 août 2013 et jusqu'au 20 septembre 2013 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, informe sans délai la DDT.

L'opération est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

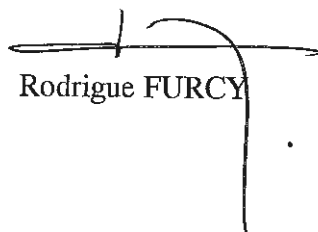
Article 6 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Rodrigue FURCY



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2013-17 en date du 14 août 2013 portant autorisation au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié concernant le démantèlement de la prise d'eau de Trente Pas située sur la commune de Prads-Haute-Bléone.

**Le Préfet DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-109, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;
- VU** le décret du 10 septembre 1938 approuvant la convention de concession du 7 avril 1938 autorisant EDF à établir et exploiter l'usine hydroélectrique de Trente Pas sur la Bléone ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié reçue le 30 mars 2010, complétée par le dossier reçu le 29 mars 2011, puis par le dossier reçu le 6 août 2013, présentée par EDF et relative à la déconstruction de la prise d'eau de Trente Pas ;
- VU** l'avis « réputé favorable » de la commune de Prads et l'avis de la commune de La Javie en date du 07 mai 2010 ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 08 avril 2010, du 24 mars 2011 et du 6 août 2013 ;
- VU** l'avis du conseil général des Alpes de Haute Provence en date du 9 août 2013 ;
- VU** Le document « double colonne » présentant les réponses d'EDF aux avis des services en date du 13 août 2013 ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°SG 2013-00148 du 4 avril 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

EDF est autorisé en application de l'article 21 du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la déconstruction de la prise d'eau de Trente Pas sur la Bléone, conformément au dossier sus-visé, complété par le « double colonnes » du 13 août 2013.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété sauf prescriptions imposées par le présent arrêté. La localisation du projet figure en annexe I.

Les travaux vont consister en :

- La démolition de la passe de dégravolement en rive droite ;
- La démolition de l'épi restant du barrage en rive gauche ;
- Le confortement définitif des berges rive droite et rive gauche ;
- Le démantèlement de la prise d'eau en rive gauche, y compris passe à gravier

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Récolement et mise en service des ouvrages

Conformément à l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle.

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Prads et de La Javie.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence.,
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
Les maires des communes de Prads et de La Javie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Provence-
Alpes-Côte d'Azur et par délégation,
la chef de l'unité concessions
hydroélectriques et ouvrages hydrauliques**



Annick MIEVRE

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION

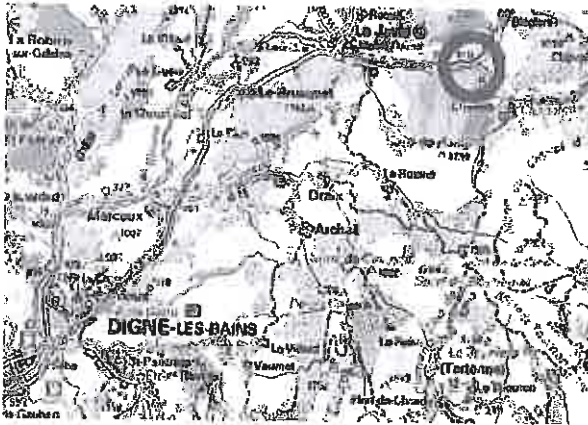


Fig. 01 : Situation générale :

Croisement des départementales D107 et D807,
à la confluence de la Bléone et de la Chanollette,
au NE de Digne les bains

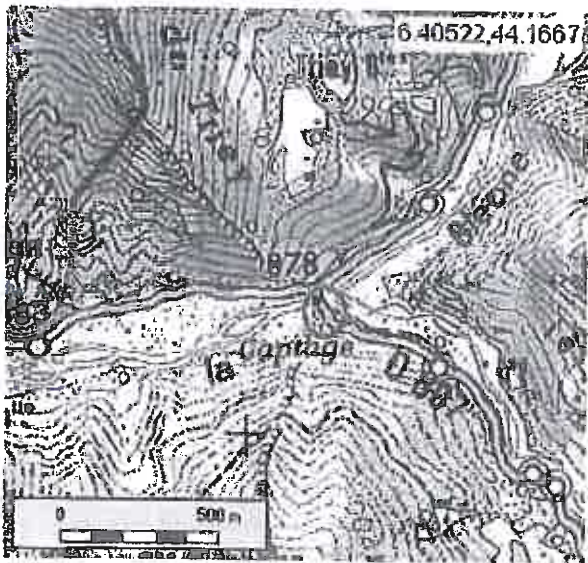


Fig. 02 : Localisation détaillée :

Pont routier menant à Chanolles (la prise d'eau
de trente Pas est immédiatement en amont du pont)

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

Le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2006 -975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète du département des Alpes -Provence ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des forêts, Directeur du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013- 652 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à M.Gérard CADRÉ, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2013- 652 du 3 avril 2013 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du CETE Méditerranée, délégation de signature est donnée en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de sa part, à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice-adjointe, à Mme Chrystelle JEANPETIT Secrétaire Générale ou à M.Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

ARTICLE 2

Dans le cadre des dispositions précitées, délégation est également donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, offres d'engagement de l'État et contrats ainsi que toutes les pièces afférentes aux prestations d'ingénierie publique réalisées au profit des collectivités du département des Alpes de Haute-Provence, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du Laboratoire de Nice ou son adjoint, M. Patrice MAURIN ;
- M. Thierry DECOT, chef du Laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints, Mme Isabelle ALLA et Mme Annick TEKATLIAN;
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. James LEFEVRE , chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints, Mme Marion VELUT et M. Lionel PATTE, ainsi que M. Jean-Christophe CARLES ;
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou son adjoint M. Christophe ENDERLE ;
- M. Renaud BALAGUER, Chef du département Risques Eau et Construction ou son adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

ARTICLE 3

Les délégataires cités à l'article premier du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 MAI 2013

Pour la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
Le Directeur du Centre d'Études Techniques Méditerranée

Gérard CADRÉ